

nergie ou de quelque ouvrage exigeant que l'intérêt général représenté par l'entreprise, quelle qu'elle soit, ait le pas sur le droit du particulier, il n'est que juste, ce me semble, que les réserves indiennes soient dans le même cas que les terres appartenant à des particuliers.

C'est pourquoi je me permets de proposer au comité un autre article qui produira ce résultat. Il a été rédigé au ministère de la Justice, de sorte que le comité peut croire qu'il est satisfaisant et sous une forme légale. Il ne s'agit que de savoir si le comité étendra le principe à d'autres qu'aux chemins de fer et l'appliquera aux routes qui seraient nécessaires aux blancs habitant les environs d'une réserve, moyennant, cela va sans dire, une juste indemnité accordée aux Indiens pour toute déperdition de leurs droits. Voici l'article que je propose de substituer à l'article du projet de loi :

Aucune partie d'une réserve ne sera occupée pour les fins d'un chemin de fer, d'une route, d'un ouvrage public ou d'un ouvrage destiné à un service d'utilité publique sans le consentement du Gouverneur en conseil, mais toute compagnie, ou autorité municipale ou provinciale, autorisée par une loi, soit du Gouvernement fédéral, soit de la législature provinciale, à prendre possession ou à faire usage de terres ou des droits attachés à ces terres, pourra, moyennant le consentement susdit et subordonné aux conditions mises à ce consentement, exercer, sans le consentement du propriétaire, les droits que lui confère la loi relativement à une réserve ou à une partie de réserve, et, dans ce cas, une indemnité sera accordée aux Indiens de la tribu et l'exercice des droits et la prise de possession des terres ou des droits qui y sont attachés et la fixation et le paiement de l'indemnité seront, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le décret du conseil attestant le consentement du Gouverneur en conseil, régis par les prescriptions applicables aux procédures semblables de cette compagnie, ou autorité municipale ou provinciale, dans les cas ordinaires.

L'objet de cet article est de mettre les réserves indiennes sur le même pied que la propriété privée, lorsqu'elle est requise pour l'établissement d'un chemin de fer, provincial ou fédéral, d'une grande route, d'une ligne de transmission de force motrice, ou d'une autre entreprise publique, mais sous la responsabilité du Gouverneur en conseil, tant à l'égard de la permission d'exercer le droit d'expropriation qu'à l'égard des conditions mises à l'exercice de ce droit.

Je crois que les membres du comité qui habitent les environs des réserves indiennes ou qui y ont des intérêts ont toujours constaté qu'en plusieurs cas l'impossibilité d'obtenir un droit de passage sur cette réserve nuit grandement à l'intérêt public, et il me semble que la plus grande portée que cet article donne au principe déjà établi est légitime, et que la teneur de l'article protège entièrement l'intérêt

des Indiens, tandis qu'elle tient un juste compte de l'intérêt du public.

Je ne désire aucunement imposer cette modification au comité, et s'il ne juge pas à propos de prendre une décision à ce sujet ce soir, j'aimerais faire réimprimer le bill et substituer cet article à celui qui s'y trouve.

M. ARMSTRONG: Le ministre se propose-t-il de prescrire dans le dernier article que toutes les terres seront vendues à l'enchère publique et que la vente sera annoncée pendant trois mois?

L'hon. M. OLIVER: Cette proposition me paraît juste et raisonnable; cependant, je suggère de ne l'appliquer qu'aux terres auxquelles le présent bill se rapporte.

M. ARMSTRONG: Pourquoi pas à toutes les terres des Indiens?

L'hon. M. OLIVER: J'y consentirais volontiers, s'il s'agissait d'une loi générale, mais nous nous occupons d'une certaine question et des conditions qui s'y rattachent, et nous devons borner nos prescriptions à ces sujets-là.

M. STAPLES: Je vois que l'article 2 (49a) du bill en restreint l'application aux villes ou cités constituées en corporation et ayant une population d'au moins dix mille âmes. Pendant les sessions passées, j'ai tâché d'obtenir que le ministre livrât à la colonisation une réserve indienne située près d'un village de ma circonscription électorale, le village de Swan-River.

Aux termes de cet article, le bill ne s'appliquera pas à cette réserve. Les habitants de la région en question désirent vivement que cette réserve soit colonisée. Une partie, vendue à l'enchère, l'a été il y a un peu plus d'un an, et tout s'est passé régulièrement en ce qui concerne cette réserve. A mon avis, le bill devrait s'appliquer aux cas semblables à celui que j'ai mentionné. Les habitants de ce village désirent beaucoup que ces terres fertiles soient livrées à la culture. Je suggère donc que le bill s'applique, non seulement aux villes ou cités constituées en corporation et ayant une population de 10,000 âmes, mais à tous les cas semblables à celui que j'ai signalé au comité.

L'hon. M. OLIVER: Vu l'attitude énergique prise—à bon droit, selon moi— par des membres influents de la Chambre, au sujet des innovations radicales introduites dans l'administration des Affaires indiennes, je ne crois pas que le comité tienne à faire plus que ce que nous faisons actuellement. Nous ne faisons cette innovation que sous l'aiguillon des circonstances qui, de l'aveu unanime, règnent, lorsqu'une réserve indienne aboutit à une ville ou cité de 10,000 âmes. Nous ne voulons pas qu'on discute les avantages de ce changement; c'est pourquoi je ne voudrais pas lui donner une